

**Dahir portant loi n°1-73-163 du 28 rebia II 1393 531 Mai 1973)**  
**relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national.**

LOUANGE A DIEU SEUL,

(GRAND SCEAU DE SA MAJESTE Hassan II)

Que l'on sache par les présentes -puisse dieu en élever et en fortifier la teneur :  
**QUE NOTRE MAJESTE CHERIFIENNE,**  
Vu la Constitution ,notamment son article 102  
a décidé ce qui suit:

**ARTICLE PREMIER :** Il sera constitué et conservé conformément aux dispositions du présent dahir selon les modalités qui seront fixées aux par décret ,un cadastre de la propriété foncière sur tous les immeubles quelque soit leur statut juridique.

**ARTICLE 2 :** Ce cadastre comportera les indications suivantes :

1° -Pour tous les immeubles :consistance matérielle, nature du sol et types de spéculations agricoles qui y sont pratiquées.

2° -Pour les immeubles non immatriculés ou n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation administrative homologuée:limites ,superficie ,propriétaires apparents et titulaires apparents des droits réels.

**ARTICLE 3 :** Tout propriétaire ou détenteur d'immeuble à quelque titre que ce soit est tenu d'en permettre le libre accès aux agents du service chargé du Cadastre appelé à y pénétrer :

Soit pour effectuer les opérations nécessaires à l'établissement du Cadastre :  
Soit en vue de vous constater ,la tenue et la mise à jour des documents dont ils ont la charge ,les changements de toutes nature affectant la situation des immeubles .

**ARTICLE 4 :** Dans les zones cadastrées et suivant les modalités prévues par le décret visé à l'article premier.

1° -Les propriétaires ou les titulaires d'un droit réel doivent signaler au service chargé du Cadastre toutes les modifications matérielles de la consistance de l'immeuble ainsi que lorsque l'immeuble n'est pas immatriculé ,les modifications de la situation juridique .

2° -Les notaires ,les adouls et les greffiers de toutes les juridictions sont tenus d'adresser au service chargé du Cadastre une copie analytiques de tous actes et jugement affectant la situations des immeubles non immatriculés.  
les receveurs d'enregistrement sont tenus de la même obligation en ce qui concerne les actes sous seings privés.

3° -Les conservateurs de la propriété foncière sont tenus d'informer le service chargé du cadastre de toutes modifications apportée aux titres fonciers des immeubles.

**ARTICLE 5:** Les frais résultant de l'établissement et de la conservation du cadastre sont à la charge de l'état.

**ARTICLE 6:** Toute personne peut se faire délivrer un extrait de la matrice cadastrale et du plan parcellaire ou obtenir communication de ces documents dans les conditions prévues par la réglementation relative à la vente ,à la consultation ,à la reproduction et à l'utilisation des documents et ouvrages techniques détenus parla direction de la conservation foncière et des travaux topographiques.

**ARTICLE7 :** les infractions aux dispositions de l'article3 du présent dahir sont passibles des peines à l'article 308 du code pénal.

Les informations aux dispositions de l'article 4 présent dahir sont punies d'une amende civile cinq à cent vingt dirhams prononcée par le tribunal du sadad.

**ARTICLE 8:** Le dahir n° 1-62-038 du 16 safar 1382 (19 Juillet 1962) relatif à l'établissement d'un cadastre national est abrégé.

Les opérations cadastrales en cours à la date de publication au Bulletin Officiel du présent dahir seront poursuivis conformément aux dispositions du présent dahir et du décret pris pour sont application.

**ARTICLE 9 :** Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat ,le 28 Rebia II 1393 (31 Mai 1973).

Pour contreseing:  
Le Premier Ministre,  
AHMED OSMAN

**Décret N° 2-73-055 du 2 Joumada II 1393 (4 Juin 1973) pris pour l'application du dahir portant loi N° 1-73-163 DU 28 RABIA II 1393 531 Mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

*Vu le dahir portant loi n°1-73-163 du 28 rebia II (31 Mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national ,notamment son article premier :*

*Sur proposition du ministre de l'Agriculture et de la réforme agraire ;*

*Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 Kaâda 1392 (29 décembre 1972),*

**Décète :**

**ARTICLE PREMIER** - *Le service du cadastre est chargé de l'établissement et de la conservation du cadastre.*

*Il est crée dans chaque siège de cercle ,par arrêté du ministre chargé de l'agriculture , un bureau topographique chargé de la tenue et la mise à jour des documents cadastraux.*

**TITRE PREMIER**

**Etablissement du cadastre**

**Section première**

**Opérations cadastrales**

**ARTICLE 2** - *Les opérations cadastrales sont dirigées par une commission dite « Commission du cadastre » qui siège dans la commune intéressée .La commission du cadastre est composée du Caïd, président et de quatre conseillers communaux désignés par le conseil de la dite commune .Elle est assisté d'un technicien du service chargé du cadastre qui en assure le secrétariat.*

*Elle peut s'adjoindre toute personne dont elle juge le concours utile.*

**ARTICLE 3** - *Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du Ministre chargé de l'agriculture fixe pour chaque commune la date d'ouverture des opérations.*

*Il est également publié au cours du même délai par les soins de l'autorité administrative au moyen de criées effectuées aux jours et heures les plus propices dans les marchés des communes intéressées et par voie d'affichage dans les locaux du tribunal du Sadad, les locaux de la circonscription domaniale intéressée.*

*Ces publications et affichages contiennent toutes indications utiles sur la marche probable des opérations.*

*La publication prévue ci dessus vaut convocations de toutes les personnes intéressées.*

**ARTICLE 4.** - *Aux jours et heures fixés, il est procédé au relevé des constatations relatives à la consistance matérielle des immeubles ,à la nature du sol et aux types de culture.*

*Il est procédé dans le même temps à la délimitation des immeubles visés à l'article 2, 2° du dahir portant loi précitée n° 73 - 163 rabia II 1393 (31 Mai 1973) et à la reconnaissance de leurs propriétaires apparents et des titulaires apparents des droits réels qui pourraient les graver .*

**ARTICLE 5.** - *La commission du cadastre constate l'accord des intéressés sur les limites de leurs immeubles ,et en cas de désaccord, s'efforce de les concilier.*

*A défaut de conciliation ou de comparution des intéressés les limites des immeubles en cause indiquées en tenant compte de la possession.*

*La commission dresse de toutes ces opérations un procès verbal qui est déposé au bureau topographique du cercle.*

**ARTICLE 6.** - *Dès l'achèvement des opérations cadastrales dans une commune, il est établi pour cette commune :*

*1° -Un plan parcellaire et un registre parcellaire sur lesquels les immeubles sont indiqués, avec leurs caractéristiques topographiques.*

*2° -Une matrice cadastrale sur laquelle les immeubles sont groupés par comptes de propriétaires.*

*Ces documents sont déposés provisoirement dans les bureaux du siège de la commune ou de l'autorité administrative locale.*

## **SECTION 2** **ENQUETE**

**ARTICLE.** - *Après le dépôt visé à l'article 6 les documents mentionnés audit article sont mis à la disposition des intéressés pour observations éventuelles pendant une période dont les dates d'ouverture et d'expirations sont fixées par conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture.*

**ARTICLE 8.** - *Avant la date d'ouverture de l'enquête, chaque propriétaire, copropriétaire ou titulaire de droits réels reçoit, à la diligence du président de la commission du cadastre , un état présentant la désignation et les caractéristiques des propriétés relevées à son non ou qui sont grevées d'un droit réel à son profit.*

**ARTICLE 9.** - *Les observations verbales ou écrites des intéressées sont reçues soit au siège de la commune , soit dans chaque douar par les agents du service chargé du cadastre au jour et heure fixés par voie d’affichage dans les locaux du bureau du Caïd.*

*Les agents du service chargé du cadastre procéderont immédiatement aux opérations topographiques nécessaires en cas d’accord entre les parties.*

### **SECTION 3** **ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS DEFINITIFS**

**ARTICLE 10.** - *A L’expression de la période visée à l’article 7 la commission du cadastre examine les observations recueillies et il est procédé, le cas échéant, aux opérations topographiques nécessaires et à la modification des documents cadastraux.*

*Les documents sont alors réputés à jour et définitifs sous réserve des rectifications d’erreurs matérielles reconnues fondées.*

*Ils sont déposés en vue de leur conservation au bureau topographique*

### **TITRE II** **MISE A JOUR DU CADASTRE** **SECTION PREMIERE** **MISE A JOUR OCCASIONNELLES**

**ARTICLE 11.** - *En vue de leur mention sur les documents cadastraux doivent être communiqués au bureau topographique par les notaires, adouls, greffiers , receveurs d’enregistrement et conservateurs de la propriété juridique d’un immeuble cadastré:*

*Tous actes entre vifs, tous jugement irrévocables ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel.*

*Tous baux d’immeubles excédant trois années.*

*Toutes dévolution successorales ou testaments.*

**ARTICLE 12.** - *Les propriétaires et titulaires de droit réels sont tenus de signaler au bureau topographique dans un délai de trois mois toutes les modifications matérielles de la consistance d’un immeuble cadastré ainsi que les modifications juridiques visées à l’article précédent lorsque l’immeuble n’est pas immatriculé.*

*Ces dernières modifications sont signalées mensuellement par le bureau topographique de cercle au service de l'enregistrement et du timbre lorsque les actes les constatant ne portent pas la mention d'enregistrement.*

**ARTICLE 13** - *Les conservateurs de propriétés foncières informent le bureau topographique de toute modification apportée au titre fonciers des immeubles situés dans une zone cadastrée moyen d'états mensuels.*

*Les notaires ,adouls ,greffiers de toutes les juridictions et receveurs d'enregistrement adressent au bureau topographique une copie analytique des actes et jugement visés à l'article II;à l'exclusion de ceux concernant les propriétés immatriculées.*

**ARTICLE 14** - *Les copies analytiques visées à l'article précédent doivent être établis sur les extraits cadastraux délivrés conformément aux dispositions de l'article 6 du Dahir portant loi précité n°1-73-163 du 28rebia II 1393(31 Mai 1973) à l'emplacement prévu à cet effet sur les dites extraits.*

*Ces extraits doivent avoir moins de six mois de date.*

*Aux copies analytiques peuvent être annexés des croquis ou des plans réguliers indiquant la nouvelle situation de la propriété*

## **SECTION 2 MISE A JOUR SYSTEMATIQUE**

**ARTICLE 15** - *Les agents du service chargé du cadastre constateront sur les lieux, lors des tournées périodiques les modifications intervenues et procéderont aux opérations nécessaires à la mise à jour.*

## **SECTION 3 DISPOSITION DIVERS**

**ARTICLE 16** - *Tout acte concernant une propriété cadastrée doit mentionner expressément les références cadastrales de la dite propriété, telle que définies à l'article 17.*

**ARTICLE17** - *Les références cadastrales d'une propriété sont constituées par: les numéros de code géographique de la province du cercle et de la commune le numéro attribué au douar par la commission du cadastre . La lettre indicative du plan parcellaire.*

*Le numéro de la propriété et éventuellement ,celui du titre foncier ou de réquisitions d'immatriculation ou de la délimitation administrative , homologuée.*

**ARTICLE 18.** - *Le ministre de l'agriculture et la réforme agraire, la ministère de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.*

*Fait à Rabat ,le 2 Jomada I 1393(4 Juin 1973)*  
**AHMED OSMAN**

*Pour contreseing:*  
*le ministre de l'agriculture*  
*et de la réforme agraire*  
**ABDESLAM BERRADA.**  
*Le ministre de l'intérieur .*  
**MOHAMED HADDOU CHIGUER.**  
*Le ministre de la Justice,*  
**BACHIR BEL ABBES TAARJI.**